

Arrêt

n° 223 689 du 8 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, de confession religieuse musulmane (sunnite) et membre du Fatah depuis 2002. Vous seriez né le 8 mars 1993 à Abassan Al-Kabira. Vous seriez marié et père de trois enfants. Vous auriez quitté votre pays le 7 mars 2018 et vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 (ou le 19) mai 2019. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Le 4 janvier 2017, vers 3h du matin, des policiers du Hamas et des combattants des brigades d'Al-Qassam se seraient présentés à votre domicile et enquis de vous auprès de vos parents, en précisant que vous seriez accusé d'assassinat. Prenant peur, vous auriez pris la fuite et seriez allé vous réfugier chez votre soeur. Les policiers auraient informé votre famille que si vous ne vous rendiez pas, vous seriez condamné à la peine capitale. Quatre jours plus tard, soit le 8 janvier 2017, accompagné du mokhtar de votre famille, vous vous seriez livré aux autorités du Hamas, et celles-ci vous auraient fait savoir que vous étiez accusé d'avoir assassiné un ancien garde du président Mahmoud Abbas, dénommé [M. A. L. A. C.], alors que vous n'aviez jamais rencontré cette personne. Les hommes du Hamas vous auraient bandé les yeux et ligoté les mains et les pieds avant de commencer à vous interroger. Ils vous auraient informé qu'ils avaient arrêté trois individus dans la cadre de cette affaire-là – à savoir deux de vos cousins [Mo.] et [A.] et une connaissance prénommée [I.] – qui auraient avoué que vous seriez le commanditaire et l'auteur du crime commis le 3 janvier 2017. Vous auriez clamé votre innocence, mais ils ne vous auraient pas cru et auraient exercé des pressions sur vous afin que vous avouiez être l'assassin, menaçant de vous faire subir des tortures et de vous accuser de terrorisme en cas de refus. Ayant nié toute implication dans ce meurtre, vous auriez été torturé par les responsables du Hamas avant que ceux-ci vous fassent écouter un enregistrement audio des trois personnes précitées – à savoir [M.], [A.] et [I.] – vous accusant d'avoir ouvert le feu et tué la victime en question. Lorsque vous auriez rencontré dans la cellule où ils se trouvaient, vos proches vous auraient dit qu'ils auraient été contraints de vous dénoncer, car les responsables du Hamas les avaient menacés et leur avaient fait savoir qu'ils ne seraient relâchés que s'ils vous accusaient d'être l'assassin. Après quatre jours de détention, un leader du Hamas dénommé [K. A. A.] vous aurait interrogé au sujet de votre beau-frère [M. K. A.] – un grand leader du Fatah, recherché par le Hamas – accusé de vous avoir fourni l'arme du crime. Vous auriez refusé de divulguer la moindre information à son sujet au Hamas. Face à cette attitude, vous auriez été violemment battu par les membres du Hamas.

Le 6 juin 2018, vous auriez été relâché sous conditions, à savoir : répondre à toutes les convocations du Hamas et être assigné à résidence. Après votre libération, le mokhtar de la famille de la victime aurait informé le mokhtar de votre famille que les assassins de [M. A. L.] appartiendraient au Hamas, et que vous auriez été accusé dans cette affaire, parce que vous seriez membre du Fatah. Après votre libération, vous auriez remarqué que le Hamas avait posté un jeune de 14 ans devant votre domicile afin d'épier tous vos faits et gestes. Le 3 juillet 2017, vous auriez réceptionné une convocation mais vous n'y auriez pas répondu, car vous craigniez que le Hamas vous fasse porter le chapeau en vous accusant de l'assassinat de [M. A. L.]. Quelque temps après, vous auriez reçu un message sur votre téléphone vous accusant de travailler pour le compte du Fatah, de surveiller les membres du Hamas et d'envoyer des renseignements à leur sujet à Ramallah. Ne vous sentant pas en sécurité, vous seriez allé vous cacher chez un certain Abou Taha à Rafah, et le 7 mars 2018, vous seriez parvenu à quitter la bande de Gaza à destination de la Jordanie en passant par l'Egypte. Vous auriez vécu chez votre oncle maternel (en Jordanie) pendant plus d'un an, et le 18 mai 2019, muni de votre passeport et d'une fausse carte d'identité française, vous auriez réussi à monter à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il importe tout d'abord de souligner le caractère incohérent et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, au cours de votre entretien personnel, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 9) que vos problèmes avec le Hamas et Al-Qassam auraient débuté le 4 janvier 2017. Ultérieurement (cf. p. 12 *idem*), vous avez prétendu avoir été arrêté à trois ou quatre reprises par des membres d'Al-Qassam en 2010, jeté en prison, battu et interrogé au sujet de vos activités au sein du Fatah.

De même, interrogé pour savoir quelles étaient les démarches que vous aviez entreprises afin de ne plus être inquiété par Al-Qassam entre 2010 et 2017, vous n'avez pas été en mesure de donner une réponse convaincante vous bornant à dire que vous les évitez. Invité à donner plus de détail à ce sujet et si vous aviez cessé vos activités au sein du Fatah, vous avez souligné que toutes vos activités se faisaient par téléphone. Interrogé de nouveau sur vos activités durant la période allant de 2010 à 2017, vous vous êtes borné à dire, que vous aviez limité vos sorties, avant d'ajouter que lorsque vous sortiez, vous vous rendiez à des endroits lointains pour participer aux activités (cf. p. 12 de l'entretien personnel).

*En outre, vous avez déclaré que lorsque vous aviez été questionné par les responsables du Hamas, en 2017, sur l'endroit où se trouvait votre beau-frère [M. K. A.] – qui serait un grand leader au sein de l'Autorité palestinienne de Ramallah, et que le Hamas aurait désigné comme étant le fournisseur de l'arme ayant servi à commettre l'assassinat de [M. A. L. A. C.] et la personne ayant pris en charge tous les frais liés audit assassinat –, vous auriez refusé de leur donner des informations à ce sujet (cf. pp. 10 et 13 *idem*), malgré leur promesse de commuer votre peine au cas où vous collaboreriez avec eux. Rappelons que vous risquiez la peine capitale (cf. pp. 9 et 14 de l'entretien personnel). Toutefois, interrogé explicitement à ce sujet, vous avez spécifié que votre beau-frère vivait aux Emirats Arabes Unis depuis 8 ou 9 ans et que le Hamas était au courant de cette information. Questionné pour savoir pourquoi le Hamas vous aurait interrogé à ce sujet et promis de commuer votre peine alors qu'il savait où se cachait votre beau-frère, vous avez donné une réponse pour le moins étonnante en répondant, je vous cite: "Parce que c'est toujours la même politique du Hamas étant donné qu'il y a toujours des membres de la famille à Gaza, ils continuent à les persécuter." (cf. p. 13 *idem*). Lorsque vous avez été interrogé sur la raison qui vous aurait empêché de dire au Hamas que votre beau-frère s'était installé aux Emirats Arabes Unis, une information qu'ils connaissaient déjà, vous avez déclaré que vous craigniez pour la sécurité de votre soeur et ses filles. Invité à donner plus d'explications à ce sujet, vous avez dit que votre beau-frère était actif au niveau militaire et politique, avant d'ajouter, je vous cite : « Même s'ils me tuent je ne le dirais pas ». Lorsque la question a été réitérée afin de savoir pourquoi vous craigniez pour la sécurité de l'épouse et des filles de votre beau-frère si vous aviez dit au Hamas où se trouvait ce dernier, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante en alléguant que les membres du Hamas pourraient effectuer des descentes chez votre soeur "qui est une femme et ses filles sont petites", et que vous refusiez de leur indiquer l'endroit où se trouvait votre beau-frère même s'ils le savaient déjà (cf. p. 13 *idem*). Cette réponse n'est guère convaincante, car, si les membres du Hamas avaient l'intention de harceler votre soeur et ses filles, ils n'auraient pas attendu votre réponse au sujet de l'endroit où se cachait votre beau-frère.*

*De surcroît, vous déclarez dans un premier temps avoir quitté votre pays **le 7 mars 2018** et être arrivé en Belgique **le 18 mai 2019**, après avoir passé "**entre 4 et 5 mois**" en Jordanie (cf. p. 7 de l'entretien personnel). Lorsque votre attention fut attirée sur cette incohérence (cf. p. 8 *idem*), vous avez reconnu avoir passé plus d'un an en Jordanie auprès de votre oncle. Questionné pour connaître la raison qui vous a amené à prétendre avoir passé entre 4 et 5 mois seulement en Jordanie, vous avez été incapable de donner une réponse valable en déclarant, je vous cite: "je ne m'attendais pas à cette période-là, parce que toute cette période je l'ai passée chez mon oncle. Je n'ai pas été ailleurs" (*ibidem*).*

Il nous semble également inconcevable que la police du Hamas ne se serait enquis de vous auprès de vos parents qu'à deux reprises seulement – à savoir, fin mai 2019 et début juin 2019, soit plus d'un an après votre départ de Gaza – alors que vous prétendez avoir été surveillé par des hommes – ou par un jeune garçon –, et accusé de meurtre.

Pareilles divergences et incohérences entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent d'ajouter aucune foi à vos propos.

Pour le surplus, notons que vous n'avez fourni aucune preuve matérielle quant aux graves accusations dont vous auriez fait l'objet dans le cadre de l'assassinat de [M. A. L. A. C.]. Soulignons que les recherches sur Google n'ont permis de trouver aucune information mentionnant l'assassinat de la personne précitée.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA, et d'autre part vos déclarations lors de votre entretien personnel au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire (cf. p. 14), vous avez déclaré que le 6 juin 2017, un jugement avait été prononcé à votre encontre et que vous aviez été "libéré définitivement", acquitté et "innocenté". A la page 15, vous avez affirmé qu'après 6 mois de détention, vous aviez dû attendre encore un mois avant d'être « complètement innocenté et libéré», et que malgré votre acquittement, le Hamas auraient envoyé des hommes pour surveiller votre maison et épier vos faits et gestes. Cependant, entendu au Commissariat général (cf. pp. 11 et 13 de l'entretien personnel), vous avez prétendu avoir été libéré après avoir accepté d'être assigné à résidence et de signer un document vous engageant à répondre à chaque convocation qui vous serait envoyée, précisant que votre procès n'était pas encore clôturé et qu'après votre libération, vous étiez surveillé par un enfant de 14 ans qui était posté par le Hamas devant votre domicile. Confronté à ces importantes contradictions (*ibidem*), vous n'avez pas donné une réponse valable vous bornant à dire que l'agent de l'OE ne vous avez pas compris, que vous n'aviez pas dit que vous étiez "acquitté intégralement", certifiant avoir été surveillé par "un jeune enfant", "pas des hommes".

De plus, au cours de votre entretien personnel (cf. p. 12), vous avez souligné avoir été arrêté et maltraité par les membres d'Al-Qassam à trois ou quatre reprises en 2010 car vous étiez membre actif au sein du Fatah, accusé d'inciter à la Fitna (la sédition) entre les jeunes du Fatah et du Hamas dans votre quartier, de surveiller la résistance d'Al-Qassam et de transmettre les informations à ce sujet à l'Autorité de Ramallah. Toutefois, vous n'avez dit mot de ces faits dans le questionnaire du CGRA. Mis face à ces omissions (cf. p. 13 de l'entretien personnel), vous n'avez pas pu donner une explication convaincante en déclarant, que vous n'en aviez pas parlé parce que vous étiez impliqué dans un assassinat et étiez concentré sur cette affaire.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Enfin, si vous versez à titre d'élément de preuve, deux convocations par la police du Hamas, ceux-ci renforcent l'absence de crédibilité de votre récit. En effet, concernant la première convocation, vous prétendez que celleci est datée du 4 janvier 2017, et qu'il s'agirait de la première convocation que vous auriez reçue concernant l'affaire d'assassinat (cf. p. 6 de l'entretien personnel). Toutefois, cette convocation est datée du 1er janvier 2017, alors que l'assassinat dont le Hamas vous accuserait d'être l'auteur serait survenu le 3 janvier 2017, soit deux jours après la délivrance de cette convocation. De plus, selon les informations figurant sur cette convocation, vous l'auriez réceptionnée personnellement le 3 janvier 2017 à 10h du matin, alors que vous avez précisé que la descente des policiers du Hamas et des membres d'Al-Qassam aurait eu lieu chez vous le 4 janvier 2017 vers 3h du matin, d'autant plus que vous vous étiez enfui et vous ne vous seriez rendu aux autorités que le 8 janvier 2017 (cf. pp. 9 et 11 de l'entretien personnel). Quant à la deuxième convocation, datée du 8 mai 2017 – ou encore du 8 mars 2017 (voir traduction du document) –, la police vous inviterait à vous présenter le 11 mai 2017 – ou «20217» (sic) – alors que vous l'auriez reçue le 10 mai 2017, soit quatre jours après la date à laquelle vous deviez vous présenter au poste de police. Pour le surplus, il est inconcevable que la police vous envoie une convocation le 8 mai pour vous demander de vous présenter à son poste trois jours plus tard, alors que vous avez déclaré aussi bien dans le questionnaire du CGRA (cf. pp. 14 et 15) que lors de votre entretien personnel (cf. pp. 11 et 13), que vous aviez été emprisonné pendant six mois et n'aviez été libéré qu'en juin, voire juillet 2017.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous avez déclaré que votre famille était la propriétaire de votre maison et d'un terrain agricole de 1000 m² (un donoum) que vous exploitez. Vous avez précisé que ce terrain vous permettait de gagner entre 400 et 500 dollars par mois. Vous avez soutenu également que l'un de vos frères qui est marié et père de quatre filles, ne travaille pas mais parvient à subvenir aux besoins de sa famille grâce à l'aide financière qu'il reçoit de vos parents, qui lui transmettent une partie de l'argent qu'ils reçoivent de votre frère résidant en Autriche (cf. pp. 3 et 4 de l'entretien personnel).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza**. **Situation sécuritaire du 31 mai 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Un cessez-le-feu est en vigueur depuis le 6 mai 2019.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que les victimes touchées par la violence pendant la période étudiée ont, pour la plupart, été tuées (60-80%) ou blessées (80-98%) par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars et au début du mois de mai, au cours duquel des victimes civiles en majorité palestiniennes ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précédent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé.

Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Egypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Enfin, les autres documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir une attestation du Fatah, des photocopies de la première page de votre passeport et de celui de votre épouse, une photocopie de votre carte d'identité palestinienne et de son annexe, une photocopie de la carte d'identité de votre épouse, votre acte de mariage, votre diplôme de fin d'études secondaire et votre diplôme universitaire), ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, l'attestation du Fatah – déclarant que vous seriez un membre actif, et que vous auriez été arrêté et poursuivi par les membres du Hamas à Gaza – est une simple photocopie facilement falsifiable et ne peut en aucun cas renverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne les autres documents (à savoir les photocopies de votre passeport et de celui de votre épouse, la photocopie de votre carte d'identité palestinienne et de son annexe, la photocopie de la carte d'identité de votre épouse, votre acte de mariage, votre diplôme de fin d'études secondaire et votre diplôme universitaire), ils n'ont aucune force probante dans la mesure où ni votre identité ni votre état civil, ni votre niveau d'instruction n'ont été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 juillet 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » mis à jour au 7 juin 2019.

3.2 A l'audience, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir un témoignage du 17 juin 2019, une attestation du Fatah du 1^{er} juin 2017 et une convocation du Ministère de l'Intérieur palestinien du 8 mars 2018, lesquels sont rédigés en langue arabe.

3.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A/2 [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] de l'article 48/3 et/ ou 48/4 § 2 a ou b de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ».

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant, qui soutient être de nationalité palestinienne et provenir de la bande de Gaza, invoque en substance une crainte d'être persécuté par les membres du *Hamas* et par des combattants des brigades d'*Al-Qassam* qui l'accusent de l'assassinat d'un ancien garde du président Mahmoud Abbas.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.3.1 En effet, le Conseil constate tout d'abord qu'alors que le requérant fait état d'une détention de près de cinq mois, presque aucune question ne lui a été posée durant son entretien personnel, à la suite de son récit libre, concernant son vécu carcéral ou ses conditions de détention. La décision attaquée reflète par ailleurs ce manque d'instruction dès lors que la motivation de l'acte litigieux n'aborde pas spécifiquement ce fait autrement que par des motifs périphériques, alors qu'il s'agit pourtant de l'élément essentiel au cœur de la demande de protection internationale formulée par le requérant.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ce point afin que le Conseil puisse évaluer la crédibilité des déclarations du requérant à cet égard et partant, la réalité des faits allégués.

4.2.3.2 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas davantage en cause, autrement qu'en pointant le fait que le requérant n'en ait pas parlé à l'Office des Etrangers, ses interpellations multiples en 2010 en tant que membre du *Fatah*.

Or, à nouveau, le Conseil constate que l'instruction sur ce point est fort lacunaire, de sorte que le Conseil ne peut davantage évaluer la réalité de tels événements et, par extension, l'existence d'une éventuelle crainte de persécution en cas de retour par le poste-frontière de Rafah tenu par des agents du *Hamas* au vu de ce profil politique et de son profil familial particulier (dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il est le beau-frère d'un grand leader du *Fatah*, recherché par le *Hamas*.)

4.2.3.3 Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précédent.

Or, d'une part, le Conseil se doit de constater que si la partie défenderesse indique, dans sa décision, que « Pour le surplus, notons que vous n'avez fourni aucune preuve matérielle quant aux graves accusations dont vous auriez fait l'objet dans le cadre de l'assassinat de [M. A. L. A. C.]. Soulignons que les recherches sur Google n'ont permis de trouver aucune information mentionnant l'assassinat de la personne précitée », force est de constater que le dossier administratif tel qu'il lui est soumis en l'espèce ne contient aucune information afférente aux recherches auxquelles la partie défenderesse soutient avoir procédé.

D'autre part, le requérant dépose pour sa part, à l'audience, plusieurs documents visant à attester de la réalité des poursuites engagées à son encontre. Si ces documents sont produits en langue arabe, il ressort de la traduction réalisée à l'audience par l'interprète que ces documents émanent du *mokhtar* du village du requérant, des autorités du *Fatah* et du Ministère de l'Intérieur palestinien et qu'ils confirment, à première vue, les faits allégués par le requérant.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à l'analyse de ces nouvelles pièces produites par le requérant au dossier de la procédure afin d'apprécier leur impact tant sur la crédibilité du récit produit par le requérant que sur les autres questions en débat dans la présente affaire. Au surplus, le Conseil invite le requérant à communiquer le plus rapidement possible à la partie défenderesse une traduction exhaustive de ces documents de manière à permettre une analyse adéquate de leur contenu

4.2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 juin 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN